



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"Implantation d'un télési
en corrélation avec un tremplin de saut"
sur la commune des Contamines-Montjoie
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3240

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3240, déposée complète par la commune des Contamines-Montjoie (74) le 2 juillet 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 7 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'office français de l'office national des forêts du 6 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 29 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'un télésiège sur la commune de Contamines-Montjoie (74) permettant l'accès à d'un tremplin skieur existant et prévoit :

- la construction d'un télésiège skieur d'une longueur de 110 m et de ses 2 pylônes, réservés aux utilisateurs du tremplin ;
- la coupe de 4 à 6 arbres le long du tracé du futur télésiège ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43a "Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme" ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable des Contamines en zone Montagne ;
- en limite de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;
- dans la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 "Contamine-Montjoie – Miage – Tré la Tête" ;
- en partie sur la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I "Partie forestière de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie" ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massif du mont blanc et ses annexes" ;
- au sein du site inscrit "du col du bonhomme et ses abords" ;

Considérant que le projet se situe sur une emprise réduite dans un secteur déjà aménagé par des équipements sportifs ;

Considérant en termes de préservation du paysage, que le projet inclut une re-végétalisation du secteur terrassé et une intégration paysagère des aménagements projetés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de "Implantation d'un télésiège en corrélation avec un tremplin de saut" sur la commune des Contamines-Montjoie (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3240 présenté par la commune des Contamines-Montjoie, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 août 2021

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03